

**CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA
SECTION CIVILE**

POUR UNE NOUVELLE LOI UNIFORME SUR L'ABUS DE LA PROCÉDURE

John D. Gregory

Ontario

Veillez noter que les idées et les conclusions que l'on retrouve dans le présent document, de même que toute terminologie législative proposée et toute observation ou recommandation, n'ont pas été adoptées par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. Elles ne représentent pas nécessairement son point de vue ni celui de ses participants.

**Fredericton
Nouveau-Brunswick
Août 2016**

POUR UNE NOUVELLE LOI UNIFORME SUR L'ABUS DE LA PROCÉDURE

Résumé

[1] Cette note recommande que la Conférence pour l'harmonisation des lois retire sa loi uniforme de 2010 sur la prévention des abus de la procédure et adopte à la place une loi calquée sur la Loi ontarienne de 2015 sur la protection de la participation publique.

[2] Les principaux avantages de la loi ontarienne par rapport à la Loi uniforme sont ceux-ci:

(A) La loi de l'Ontario ne nécessite pas l'examen des motifs du demandeur dans une instance discutable, mais seulement son impact sur la liberté d'expression, par rapport au préjudice causé par l'expression.

(B) La loi de l'Ontario ne pose pas de conditions sur la protection de la liberté d'expression sur des questions d'intérêt public, selon que l'expression est légale ou autrement socialement acceptable.

(C) La loi de l'Ontario fait expressément l'équilibre entre la valeur d'expression sur des questions d'intérêt public et le droit à la réputation, mais il incombe à la partie qui cherche à restreindre l'expression de justifier la restriction en montrant un préjudice grave.

(D) La loi de l'Ontario établit des délais fermes au sein desquels le tribunal doit entendre une requête en vertu de la Loi.

(E) La loi de l'Ontario présume l'attribution de la totalité des coûts d'indemnisation à la partie défenderesse si elle réussit sa requête, en même temps qu'elle présume qu'un demandeur qui réussit ne récupérera pas ses coûts.

[3] Le professeur Normand Landry, auteur de « Bâillonnement et répression judiciaire du discours politique », a déclaré au comité législatif de l'Ontario qui examinait le projet de loi que ce projet de loi était un bon modèle pour toutes les juridictions de common law.

[4] Ramani Nadarajah, avocate à l'Association canadienne du droit de l'environnement, a déclaré que la loi ontarienne était la meilleure législation anti-poursuite-bâillons en Amérique du Nord.

[5] Aucune province ni territoire n'a promulgué la Loi uniforme depuis son adoption en 2010. Personne ne serait lésé par son remplacement par un meilleur modèle.

[6] Un tableau comparant les principales dispositions de la Loi de l'Ontario et de la Loi uniforme est annexé à ce rapport, ainsi que d'un projet de nouvelle loi uniforme qui utilise le libellé de l'Ontario.

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

La Loi uniforme

[7] En 2008, la Section civile a reçu un rapport du Québec sur les instances abusives, y compris ce qui est connu sous le nom de contentieux stratégique contre la participation du public (SLAPP – « strategic litigation against public participation ») ou en français, les poursuites-bâillons.¹ En 2010, la Section a adopté la loi uniforme sur la prévention des abus de la procédure pour faire face à ces litiges.²

[8] Les principales dispositions de la Loi uniforme étaient celles-ci:

- L'abus de procédure a été défini pour inclure:

- (a) une réclamation ou acte de procédure manifestement mal fondée en fait ou en droit;

- (b) une conduite qui est frivole, vexatoire ou destinée à retarder le déroulement de l'instance;

- (c) une demande faite, ou une procédure engagée ou menée, de mauvaise foi;

- (d) l'utilisation de la procédure qui est excessive ou déraisonnable ou qui cause

un préjudice indu à une autre personne ou tente de défaire les fins de la justice; et

- (e) une tentative de restreindre la participation publique d'une personne;

- La participation publique signifiait «dans le cadre d'un débat touchant l'intérêt public, toute communication ou conduite licite accomplie en privé ou en public et visant à influencer l'opinion publique ou à promouvoir les actions légitimes du public ou d'un organisme public ».

- En vertu de cette définition, les instances qui visaient plusieurs types de conduite, notamment la conduite «illégale», ont été exclues de la protection de la Loi.

- Le défendeur a obtenu le droit de se plaindre de l'abus de procédure tel que défini dans la Loi - une définition plus large et plus pratique que celle qui sous-tendait les remèdes traditionnelles pour l'abus de procédure dans la loi actuelle (qui - le rapport de 2008 l'avait démontré - ont été peu utilisées dans la majorité des cas).

- La Loi uniforme a envisagé deux résultats:

1. Le tribunal était convaincu que l'instance était abusive, auquel cas:

- l'instance pourrait être considérée irrecevable, les documents rayés ou la procédure ultérieure gérée en conséquence si l'instance est autorisée à continuer.

- si l'instance se poursuit, une ordonnance sur les coûts avancés pourrait être faite en faveur du défendeur.

POUR UNE NOUVELLE LOI UNIFORME SUR L'ABUS DE LA PROCÉDURE

Un tribunal ordonnant qu'une instance est irrecevable pourrait également rendre des ordonnances pour les coûts contre les administrateurs et les dirigeants d'une société demanderesse qui auraient autorisé l'instance.

2. Le tribunal n'a pas été convaincu que l'instance était abusive mais a trouvé sur la prépondérance des probabilités qu'elle pourrait être abusive, auquel cas:

- le tribunal peut imposer des restrictions à la conduite de l'instance;
- le tribunal pourrait maintenir son contrôle sur les procédures visant à protéger les défendeurs.

[9] La Loi uniforme n'a pas été adoptée dans une quelconque juridiction.

Québec - Code de procédure civile

[10] En 2009 l'Assemblée nationale du Québec a modifié le Code de procédure civile pour insérer une version d'une mesure anti-bâillons (les nouveaux articles 54.1 à 54.6). Les procédures ciblées sont décrites comme suit (article 54.1 alinéa 2):

L'irrégularité procédurale peut consister en une réclamation ou acte de procédure qui est manifestement non fondé, frivole ou dilatoire, ou d'un comportement vexatoire ou quérulent. Elle peut également consister en mauvaise foi, dans une utilisation de la procédure qui est excessive ou déraisonnable ou cause un préjudice à une autre personne, ou pour tenter de vaincre les fins de la justice, en particulier si elle restreint la liberté d'expression dans le débat public.

[11] Malgré les différences entre les systèmes juridiques, les modifications apportées au Code reflète le projet alors en vigueur de la Loi uniforme en permettant une l'analyse en deux étapes : la première où le tribunal estime qu'un abus existe, et la seconde où le tribunal estime que l'abus est suffisamment probable que les procédures devraient être contrôlées plus strictement que dans une instance normale. En outre, le tribunal est autorisé à agir de sa propre initiative pour décider qu'une instance est abusive et les recours prévus par la loi invoqués. Enfin, la loi du Québec accueille l'attribution de dommages contre les administrateurs et dirigeants d'une société demanderesse jugée abusive.

[12] Le fonctionnement des dispositions de 2009 a été analysé dans un rapport au ministère de la Justice en 2013.³ Le rapport a examiné un grand nombre des instances portées en vertu des nouvelles dispositions. Il a constaté que la plupart visaient des abus généraux de procédure, et seulement quelques allégations touchaient la prévention de l'expression sur des questions d'intérêt public. En tout état de cause, la Cour d'appel a jugé que le recours en vertu des nouvelles dispositions ne saurait pas réussir sans démonstration de comportement blâmable par le demandeur (voir le rapport à la page 52). Dans cet aspect aussi, le droit québécois ressemble à la Loi uniforme.

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

[13] Le Code de procédure civile a été révisé en 2014. Les dispositions pertinentes ont été remises en vigueur inchangées.⁴

Comité consultatif en Ontario

[14] En 2010, le gouvernement de l'Ontario a nommé un groupe consultatif d'experts pour le conseiller sur le contenu d'une loi éventuelle contre les poursuites-bâillons. Le Comité consultatif était informé de la Loi uniforme, la loi de 2001 de la Colombie-Britannique sur la protection de la participation publique, les modifications de 2009 au Code de procédure civile du Québec, d'un certain nombre de lois des États-Unis et de la littérature juridique canadienne et américaine.⁵

[15] Le Comité consultatif a reçu des soumissions écrites et orales d'un certain nombre de parties prenantes.

[16] Le rapport du Groupe consultatif a été publié en Décembre 2010.⁶ Il a fait plusieurs constatations et des recommandations connexes :

- Une action législative était nécessaire.
- La législation devrait mettre l'accent sur l'effet des litiges sur l'expression sur des questions d'intérêt public, et non pas sur le motif du demandeur à intenter l'instance.
- Il serait difficile pour un tribunal dans le contexte d'une requête, habituellement soutenue uniquement sur la base des preuves documentaires – des affidavits et des transcriptions des contre-interrogatoires, le cas échéant – d'apprécier les motifs du demandeur.
- La question clé n'était pas les motifs, mais la question à savoir si l'instance restreindrait indûment la liberté d'expression sur un sujet d'intérêt public.
- Le défendeur devrait bénéficier d'un nouveau droit de rejeter l'instance. Cela se produirait en trois étapes:
 - o Le défendeur doit démontrer que l'instance est motivée par l'expression sur une question d'intérêt public;
 - o Le demandeur doit démontrer qu'il existe des motifs de croire qu'il a une cause juridique valable et qu'il n'y a aucun motif pour qu'une défense réussisse. (L'analyse est en deux étapes à cause de la façon dont fonctionnent les actions en diffamation, et les instances abusives prennent souvent la forme d'une instance en diffamation.)
 - o Le demandeur doit démontrer qu'il existe des motifs de croire que l'expression du défendeur lui a causé un préjudice important qui l'emporte sur le préjudice causé par son instance à la liberté d'expression sur un sujet d'intérêt public. La nécessité de démontrer un préjudice

POUR UNE NOUVELLE LOI UNIFORME SUR L'ABUS DE LA PROCÉDURE

probable, plutôt que de se baser sur une présomption de dommages, est un nouvel élément important à la loi sur la diffamation en matière d'intérêt public.

o Si le demandeur ne peut convaincre le tribunal de ces deux éléments, l'instance sera irrecevable.

- Un défendeur qui réussit sa requête est présumé avoir droit aux coûts qui lui donnent une indemnisation complète.
- Un demandeur qui réussit est présumé ne pas avoir droit à des coûts.
- Aucune instance ne peut être intentée contre les administrateurs ou les dirigeants d'une société demanderesse.
- Un défendeur partie à une requête en irrecevabilité a le droit de faire suspendre toute procédure administrative connexe en attendant la résolution finale de la requête, bien que le tribunal ait le pouvoir de lever la suspension le cas échéant.

La loi de l'Ontario

[17] L'an dernier, l'Ontario a adopté la *Loi de 2015 sur la protection de la participation publique*, qui met en œuvre la quasi-totalité des recommandations du Comité consultatif. Elle est entrée en vigueur à la sanction royale le 3 novembre 2015.⁷

La critique et la réponse

[18] La réception du projet de loi de l'Ontario a été très largement favorable. La critique est venue de deux sources : la partie du Barreau qui représente les demandeurs, et l'industrie des produits forestiers, soutenue par les municipalités du Nord de l'Ontario qui dépendent de cette industrie.

[19] Par exemple, The Advocates' Society a dit (en réponse au rapport du Groupe consultatif, mais aussi sur la législation):⁸

- On n'a pas besoin d'une loi spéciale puisque le droit actuel prévoit des mesures correctives, notamment à la lumière de la récente décision de la Cour suprême sur les requêtes de jugement (*Hyrniak c Mauldin*)⁹.
 - Réponse: Le Comité consultatif et de nombreux témoins au Comité croyaient qu'il y avait un besoin auquel les remèdes existants ne répondaient pas. S'il y avait en fait peu de besoin, on n'aurait que rarement recours à la législation, mais elle serait utile dans les cas où elle devrait s'appliquer.
- La portée du projet de loi est l'expression sur des questions d'intérêt public, mais le sens de «l'intérêt public» est incertain, donc les tribunaux ne seront pas en mesure d'appliquer les remèdes d'une façon prévisible.

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

o Réponse: Les tribunaux traitent souvent des questions d'intérêt public dans de nombreux contextes. La Cour suprême a ces dernières années expressément étendu les défenses en droit de la diffamation dans les domaines de commentaire loyal et de reportage responsable sur des questions d'intérêt public.

- Il est injuste pour le demandeur de devoir prouver son cas au courant d'une requête préliminaire.

o Réponse: La loi exige seulement que le demandeur démontre qu'il existe des «motifs de croire» que la cause est fondée et que le préjudice qu'il a souffert ou souffrirait l'emporte sur la valeur de l'expression. Quiconque envisage de lancer une instance en droit doit en analyser le bien-fondé au préalable. Toute personne désireuse de restreindre la liberté d'expression sur des questions d'intérêt public devrait pouvoir justifier cette restriction par une démonstration d'un préjudice réel.

- La législation a changé l'équilibre "séculaire" entre les demandeurs et les défendeurs dans le droit de la diffamation.

o Réponse: Le projet de loi vise expressément à modifier cet équilibre, qui était de l'avis du gouvernement, du Comité consultatif et de presque tous les témoins au comité, trop favorable aux demandeurs, surtout dans les questions d'intérêt public.

[20] L'industrie des ressources et les municipalités du Nord ont déclaré que la législation a été promue par des intérêts étrangers qui avaient l'intention de paralyser l'économie des ressources de la province. Les tribunaux - en particulier les tribunaux dans le sud de la province qui n'apprécient pas l'importance de l'industrie forestière – décideraient toujours que l'intérêt public dans l'expression l'emporte sur les dommages causés par la critique irresponsable des groupes environnementaux.¹⁰

• Réponse: Les partisans de cette position ont tendance à ignorer l'équilibre intégré dans la législation, selon laquelle les tribunaux devront prendre en considération le préjudice causé à la réputation du demandeur, ainsi que la valeur de la liberté d'expression. Le gouvernement a dit qu'il fait confiance aux tribunaux de rendre ce jugement de manière appropriée, et d'examiner la nature de l'expression dans les cas particuliers, ainsi que les intérêts des parties.

[21] À la fin de juin 2016, la Cour supérieure de l'Ontario a publié un arrêt en application de la Loi: *1704604 Ontario Ltd. v Protection Pointes Association et al.* 2016 ONSC 2884 (CanLII).¹¹ Dans ce cas, le tribunal a jugé que l'instance pouvait continuer, bien que l'expression touchât une question d'intérêt public. Le tribunal s'est plaint que la loi ne donnait pas beaucoup d'indices pour la détermination de ce qu'est une question d'intérêt public, mais sans doute a tiré la bonne conclusion des faits inhabituels de cette cause.

Loi sur la procédure administrative

[22] L'Ontario applique le remède de base de la loi uniquement aux procédures judiciaires. Le Comité consultatif et le gouvernement n'ont pas envisagé que les tribunaux administratifs puissent facilement être utilisés pour restreindre la liberté d'expression, et en tout état de cause, ces tribunaux avaient une variété de procédures qui ne convenaient pas à une requête en irrecevabilité.

[23] La législation a pourtant touché les procédures administratives de deux façons. D'abord, elle a permis au défendeur qui a lancé une requête en irrecevabilité de faire suspendre une procédure administrative sur une question connexe. Cette disposition visait à donner une raison au demandeur éventuel de bien réfléchir avant de lancer une action en justice contre ses détracteurs. Souvent, une telle partie a une autre procédure officielle en cours, comme par exemple une demande de modification de zonage ou d'un permis de construire. Si cette procédure est suspendue dans l'attente de la détermination d'une requête en irrecevabilité en vertu de la présente loi, le retard peut être plus important pour le demandeur que d'obtenir un remède pour l'expression contestée de la partie défenderesse. Un tribunal peut toutefois éviter un préjudice injustifié causé par une telle suspension, y compris à des parties indépendantes.

[24] Le deuxième élément de droit administratif de la loi de l'Ontario était d'exiger que les demandes de coûts devant les tribunaux administratifs devraient être traitées par écrit. Cette disposition a été influencée par un exemple bien connu dans lequel de nombreux groupes communautaires ont été menacés d'une ordonnance de coûts de plusieurs millions de dollars à la demande d'une partie qui avait réussi sa demande de rezonage. L'audience sur la question des coûts a continué plus longtemps que la première audience sur la question de fond, soit la modification de zonage. Bien que le tribunal ait finalement refusé d'ordonner des coûts, la menace était réelle et très coûteuse à combattre.

Application

[25] La loi ontarienne s'applique à toutes les poursuites engagées à partir de la date de la première lecture du projet de loi. Un projet de loi antérieur qui a été dissolu lors de l'élection provinciale de 2014 aurait appliqué les remèdes à des instances engagées même avant que le projet de loi n'ait été introduit. Un certain nombre de témoins au Comité voulait voir cette disposition dans la nouvelle législation, mais aucune modification n'a été faite au libellé du projet de loi.

[26] Si la Conférence souhaite suivre la loi de l'Ontario dans la nouvelle législation uniforme, il convient de prévoir que la législation s'applique à des instances commencées à n'importe quel moment, soit avant soit après son entrée en vigueur. La législation prévoit une méthode afin de tamiser les instances pour en juger la légitimité, pour des raisons d'ordre public. Il n'y a aucune raison de laisser continuer les instances existantes qui ne répondent pas aux nouveaux critères pour prendre le temps des tribunaux et pour imposer un fardeau à la liberté d'expression.

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

Le comité législatif de l'Ontario a entendu parler de plusieurs exemples de telles poursuites. Les instances méritoires avec démonstration de préjudice grave passeront la barrière; les autres ne devraient pas continuer à imposer des coûts aux défendeurs.

Réserve

[27] La loi uniforme actuelle prévoit qu'elle ne déroge pas à toutes les voies de recours existantes pour abus de procédure. Bien que cela aille probablement sans dire, il ne fait pas de mal de le dire. La nouvelle législation uniforme devrait contenir la même disposition.

ANNEXE A: Tableau comparatif : la Loi uniforme et la Loi sur l'Ontario

ANNEXE B: Projet de Loi uniforme sur la protection de la participation publique

ANNEXE A: LA LOI UNIFORME ET LA LOI ONTARIENNE

Disposition	Loi uniforme sur la prévention des abus de la procédure	Loi de 2015 sur la protection de la participation publique
Objets	(a) de prévenir l'utilisation abusive du système judiciaire; et (b) de favoriser le respect de la liberté d'expression en empêchant que des instances devant les tribunaux soient utilisées pour entraver ou limiter la participation à un débat public.	a) encourager les particuliers à s'exprimer sur des affaires d'intérêt public; b) favoriser une forte participation aux débats sur des affaires d'intérêt public; c) décourager le recours aux tribunaux comme moyen de limiter indûment l'expression sur des affaires d'intérêt public; d) réduire le risque que la participation du public aux débats sur des affaires d'intérêt public ne soit entravée par crainte d'une action en justice.
Cible	« participation à un débat public » signifie, dans le cadre d'un débat touchant l'intérêt public, toute communication ou conduite licite accomplie en privé ou en public et visant à influencer l'opinion publique ou à promouvoir les actions légitimes du public ou d'un organisme public	«expression» Toute communication, que celle-ci soit faite verbalement ou non, qu'elle soit faite en public ou en privé et qu'elle s'adresse ou non à une personne ou à une entité ... si elle traite d'un sujet d'intérêt public.
Procédure	Une requête qui allègue un abus de procédure ou une détermination par le tribunal de son propre gré.	Une requête en irrecevabilité dans le contexte d'une procédure juridique.
Il faut trouver ...	Un « abus de procédure » qui comprend : (a) une demande en justice ou un acte de procédure manifestement mal fondé en fait ou en droit; (b) un comportement frivole, vexatoire ou dilatoire; (c) une demande en justice ou une instance introduite ou conduite de mauvaise foi; (d) l'utilisation de la procédure de manière excessive ou déraisonnable ou de manière à nuire à autrui ou encore	Le défendeur doit convaincre le juge que l'instance découle du fait de l'expression de la personne relativement à une affaire d'intérêt public. Le poursuivant (la partie intimée) doit alors convaincre le juge de ce qui suit : a) il existe des motifs de croire : (i) d'une part, que le bien-fondé de l'instance est substantiel, (ii) d'autre part, que l'auteur de la motion n'a pas de défense

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

	<p>de manière à détourner les fins de la justice; et</p> <p>(e) toute action visant à limiter la participation d'une personne à un débat public</p>	<p>valable dans l'instance;</p> <p>b) le préjudice que la partie intimée subit ou a subi vraisemblablement du fait de l'expression de l'auteur de la motion est suffisamment grave pour que l'intérêt public à permettre la poursuite de l'instance l'emporte sur l'intérêt public à protéger cette expression.</p>
Processus	<p>Dès qu'une demande en rejet de procédure en raison de son caractère abusif a été présentée, et ce, jusqu'à ce que le tribunal tranche définitivement sur cette demande, une transaction ou un désistement de la procédure doit être autorisé par le tribunal.</p>	<p>La requête doit être entendue dans les 60 jours qui suivent son dépôt. Une fois qu'une motion est présentée en vertu du présent article, aucune autre étape ne peut être commencée dans l'instance par l'une ou l'autre partie tant qu'il n'a pas été statué de façon définitive sur la motion, y compris tout appel de celle-ci.</p> <p>Sauf ordonnance contraire d'un juge, la partie intimée ne doit pas être autorisée à modifier ses actes de procédure dans l'instance :</p> <p>a) soit afin d'empêcher ou d'éviter qu'une ordonnance rejetant l'instance ne soit rendue en application du présent article;</p> <p>b) soit, si l'instance est rejetée en application du présent article, afin de poursuivre l'instance.</p>
Remède	<p>S'il conclut qu'il y a abus de procédure, le tribunal peut, d'office ou sur présentation d'une demande alléguant un abus de procédure :</p> <p>(a) rejeter ou arrêter la procédure;</p> <p>(b) retrancher tout ou partie d'une requête ou d'un autre document;</p> <p>(c) interdire l'interrogatoire de tout témoin, avant et pendant l'instance;</p> <p>(d) annuler le bref d'assignation d'une partie ou d'un témoin;</p> <p>(e) ordonner que les procédures fassent l'objet d'une gestion de</p>	<p>Si le juge est convaincu par le défendeur et non pas par le poursuivant, l'instance est irrecevable.</p> <p>Si le juge est convaincu par le poursuivant sur les deux questions, l'instance est maintenue.</p>

POUR UNE NOUVELLE LOI UNIFORME SUR L'ABUS DE LA PROCÉDURE

	<p>l'instance;</p> <p>(f) imposer des conditions pour toute étape subséquente de l'instance;</p> <p>(g) requérir des engagements de la part du demandeur quant à la bonne marche de l'instance;</p> <p>(h) ordonner au demandeur de verser un cautionnement pour frais au montant et de la manière établie par le tribunal;</p> <p>(i) ordonner au demandeur de verser au défendeur, sous peine de rejet de sa demande, une provision pour les frais de l'instance, si le tribunal considère :</p> <p>(i) que les circonstances le justifient; et</p> <p>(ii) que sans cette aide, le défendeur risque de se retrouver dans une situation économique telle qu'il ne pourrait faire valoir son point de vue valablement;</p> <p>(j) suspendre toute consultation publique ou processus d'approbation mené par un organisme public qui touche des questions liées à l'instance et ce, jusqu'à décision définitive du tribunal sur la demande alléguant abus de procédure.</p> <p>(2) Si, en l'absence d'abus de procédure au sens du paragraphe (1), des allégations soulèvent une crainte raisonnable quant à la possibilité d'un tel abus, le tribunal peut rendre toute ordonnance prévue aux dispositions du paragraphe 1(e) à 1(j) du présent article.</p>	
<p>Coûts</p>	<p>le tribunal peut ordonner le paiement au défendeur des dommages pour tous les coûts et les dépenses raisonnables que le défendeur a dû assumer en lien avec la procédure rejetée, considérant toute ordonnance rendue en application de l'article 4(1)(h) ou (i)</p>	<p>Si un juge rejette une instance en vertu du présent article, l'auteur de la motion a droit aux dépens afférents à la motion et à l'instance sur une base d'indemnisation intégrale, sauf si le juge décide que l'adjudication de ces dépens n'est pas appropriée dans les circonstances.</p> <p>Si un juge ne rejette pas une</p>

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

		instance en application du présent article, la partie intimée n'a pas droit aux dépens afférents à la motion, sauf si le juge décide que l'adjudication de ces dépens est appropriée dans les circonstances.
Autres sanctions	Le tribunal peut ordonner des dommages-intérêts punitifs ou exemplaires, d'office ou sur demande. lorsque le tribunal condamne une partie à payer des dommages en application du paragraphe (1)(a) ou 1(b) du présent article et que cette partie est une personne morale, tout administrateur ou dirigeant de cette personne morale qui a participé à la décision autorisant la procédure rejetée en vertu de l'article 4(1)(a) peut être condamné personnellement au paiement des dommages-intérêts.	Lorsqu'il rejette une instance en application du présent article, le juge qui conclut que la partie intimée a introduit l'instance de mauvaise foi ou à une fin illégitime peut accorder à l'auteur de la motion les dommages-intérêts qu'il estime appropriés.
Appels	L'exécution d'un jugement du tribunal concernant le caractère abusif d'une procédure n'est pas suspendue par l'appel, à moins d'une décision contraire du tribunal.	L'appel d'une ordonnance visée à l'article 137.1 est entendu dès que matériellement possible après que l'appelant a mis l'appel en état.
Autres procédures	Le tribunal peut suspendre toute consultation publique ou processus d'approbation mené par un organisme public qui touche des questions liées à l'instance et ce, jusqu'à décision définitive du tribunal sur la demande alléguant abus de procédure.	Si la partie intimée a introduit une instance devant un tribunal administratif au sens que la <i>Loi sur l'exercice des compétences légales</i> donne à «tribunal» et que l'auteur de la motion croit que l'instance se rapporte à la même affaire d'intérêt public qui, selon lui, serait le fondement de l'instance faisant l'objet de sa motion visée à l'article 137.1, ce dernier peut déposer auprès du tribunal administratif une copie de l'avis de motion qui a été déposé auprès du tribunal judiciaire et, une fois celle-ci déposée, l'instance devant le tribunal administratif est réputée avoir été suspendue par celui-ci.
Autres dispositions	Une personne qui participe à un débat	[<i>Loi sur la diffamation</i>]

POUR UNE NOUVELLE LOI UNIFORME SUR L'ABUS DE LA PROCÉDURE

	public bénéficie d'une immunité relative; toute communication ou conduite accomplie dans le cadre du débat public est réputée présenter un intérêt pour une personne qui, directement ou indirectement, reçoit cette communication ou est témoin de cette conduite	L'immunité relative qui s'applique à l'égard d'une communication verbale ou écrite portant sur une affaire d'intérêt public entre deux personnes ou plus qui ont un intérêt direct dans l'affaire s'applique, que des représentants des médias ou d'autres personnes soient témoins de la communication ou en fassent état.
Etc.	Les voies de droit prévues à la présente loi s'ajoutent à tout autre droit ou voie de droit concernant les abus de procédures que peuvent prévoir une loi ou les règles de pratique d'un tribunal.	Les articles 137.1 à 137.4 s'appliquent à l'égard des instances introduites le jour où la <i>Loi de 2015 sur la protection du droit à la participation aux affaires publiques</i> reçoit la première lecture ou après ce jour.

LOI UNIFORME SUR LA PROTECTION DE LA PARTICIPATION PUBLIQUE

Prévention des instances limitant la liberté d'expression sur des affaires d'intérêt public (poursuites-bâillons)

Rejet d'une instance limitant les débats

Objets

1. (1) Les objets du présent article et des articles 2 à 5 sont les suivants :

- a) encourager les particuliers à s'exprimer sur des affaires d'intérêt public;
- b) favoriser une forte participation aux débats sur des affaires d'intérêt public;
- c) décourager le recours aux tribunaux comme moyen de limiter indûment l'expression sur des affaires d'intérêt public;
- d) réduire le risque que la participation du public aux débats sur des affaires d'intérêt public ne soit entravée par crainte d'une action en justice.

Commentaire: Même si les règles habituelles sur la rédaction de lois uniforme ne sont pas favorables à un article pour énumérer les objets de la loi, on considère dans le contexte actuel que la nécessité de promouvoir la liberté d'expression sur des questions d'intérêt public doit être soulignée.

Définition du terme «expression»

(2) La définition qui suit s'applique au présent article.

« expression » Toute communication, que celle-ci soit faite verbalement ou non, qu'elle soit faite en public ou en privé et qu'elle s'adresse ou non à une personne ou à une entité.
(*“expression”*)

Commentaire: La protection que la loi donne à l'expression ne se limite pas à celle qui est «licite» ou autrement «appropriée», ni à la communication par la parole, ni à la communication à des gouvernements ou à d'autres organismes publics. Les tribunaux décideront si la nature de la communication dans un cas particulier lui donne le poids nécessaire pour la protéger à la lumière du préjudice que l'on allègue qu'elle cause ou qu'elle est susceptible de causer.

Ordonnance de rejet

(3) Sur motion d'une personne contre qui une instance est introduite, un juge, sous réserve du paragraphe (4), rejette l'instance si la personne le convainc que l'instance découle du fait de l'expression de la personne relativement à une affaire d'intérêt public.

Commentaire: Cette disposition est au cœur de la loi. Le défendeur doit démontrer que le procès touche à l'expression sur un sujet d'intérêt public. Une fois cela fait, il incombe au demandeur de démontrer qu'il existe des motifs de croire que l'action devrait se poursuivre.

Absence de rejet

(4) Un juge ne doit pas rejeter une instance en application du paragraphe (3) si la partie intimée le convainc de ce qui suit :

- a) il existe des motifs de croire :**
 - (i) d'une part, que le bien-fondé de l'instance est substantiel,**
 - (ii) d'autre part, que l'auteur de la motion n'a pas de défense valable dans l'instance;**
- b) le préjudice que la partie intimée subit ou a subi vraisemblablement du fait de l'expression de l'auteur de la motion est suffisamment grave pour que l'intérêt public à permettre la poursuite de l'instance l'emporte sur l'intérêt public à protéger cette expression.**

Commentaire: Le but de la loi est de protéger l'expression sur des questions d'intérêt public. Dans un procès sur une telle question, par conséquent, le demandeur doit convaincre le tribunal qu'il existe des motifs de croire que l'action a du mérite et que le préjudice subi ou susceptible d'être subi est plus important que le mal de réprimer l'expression sur une telle question.

On divise l'analyse entre « mérite substantielle » et « aucune défense valable » parce que dans les instances en diffamation en common law, qui sont susceptibles de constituer un grand nombre des procès pour lesquels la loi sera invoquée, les défenses sont souvent séparées des motifs de responsabilité. La responsabilité est établie dès le moment que l'on démontre la publication de documents diffamatoires qui porte sur le demandeur; le mensonge et les dommages sont présumés. Les défenses éventuelles rapportent moins à la publication qu'aux circonstances d'immunité ou à la véracité de l'allégation. Il est logique de les mentionner séparément.

Contrairement à la règle habituelle pour diffamation, dans les cas prévus à cette loi, le demandeur doit démontrer au moins des motifs de croire qu'il subira un préjudice. Ce préjudice ne se présume pas. Le tribunal doit choisir d'une façon équilibrée entre la valeur de donner un remède pour le mal contre l'intérêt public dans l'expression en cause. La nature de l'expression - est-elle tempérée, raisonnable, pertinente - jouera un rôle, bien que la polémique ait aussi de la valeur. La Cour suprême a protégé le débat « robuste ».

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

Le tribunal fait cet équilibre sans avoir à trouver que le demandeur a été mal motivé.

Il est équitable d'imposer ces charges au demandeur dans ce contexte. Les mérites juridiques, y compris les moyens de défense éventuels, doivent normalement être évalués par ceux qui envisagent de lancer une action en justice, si on a du sérieux. Apprécier le poids du préjudice contre celui de l'expression est une nouvelle considération, la principale innovation de cette loi.

Suspension des autres étapes de l'instance

(5) Une fois qu'une motion est présentée en vertu du présent article, aucune autre étape ne peut être commencée dans l'instance par l'une ou l'autre partie tant qu'il n'a pas été statué de façon définitive sur la motion, y compris tout appel de celle-ci.

Aucune modification des actes de procédure

(6) Sauf ordonnance contraire d'un juge, la partie intimée ne doit pas être autorisée à modifier ses actes de procédure dans l'instance :

a) soit afin d'empêcher ou d'éviter qu'une ordonnance rejetant l'instance ne soit rendue en application du présent article;

b) soit, si l'instance est rejetée en application du présent article, afin de poursuivre l'instance.

Dépens en cas de rejet

(7) Si un juge rejette une instance en vertu du présent article, l'auteur de la motion a droit aux dépens afférents à la motion et à l'instance sur une base d'indemnisation intégrale, sauf si le juge décide que l'adjudication de ces dépens n'est pas appropriée dans les circonstances.

Commentaire: La loi suppose que le défendeur qui réussit aura ses coûts, bien que la présomption est réfragable si un tel résultat ne convient pas à la justice.

Dépens en cas de refus de la motion en rejet

(8) Si un juge ne rejette pas une instance en application du présent article, la partie intimée n'a pas droit aux dépens afférents à la motion, sauf si le juge décide que l'adjudication de ces dépens est appropriée dans les circonstances.

Commentaire: La présomption inverse est prescrite pour le demandeur qui réussit, car il continuera le procès et peut se voir accorder les coûts s'il gagne. Cependant, un tribunal peut lui donner des coûts à cette étape, le cas échéant.

Dommages-intérêts

(9) Lorsqu'il rejette une instance en application du présent article, le juge qui conclut que la partie intimée a introduit l'instance de mauvaise foi ou à une fin illégitime peut accorder à l'auteur de la motion les dommages-intérêts qu'il estime appropriés.

Commentaire: Bien que la mauvaise foi ne soit pas un élément de la requête en irrecevabilité, dans certains cas, le tribunal peut être en mesure de déterminer qu'elle est présente. Cette disposition permet au tribunal de la sanctionner.

Questions procédurales

Introduction

2. (1) Une motion en rejet d'une instance visée à l'article 1 est présentée conformément aux règles de pratique, sous réserve des règles énoncées au présent article. Sa présentation peut se faire à n'importe quel moment après l'introduction de l'instance.

Motion entendue dans les 60 jours

(2) Une motion visée à l'article 1 est entendue au plus tard 60 jours après le dépôt de l'avis de motion auprès du tribunal.

Commentaire: Le Comité consultatif de l'Ontario croyait que les tribunaux seraient en mesure d'entendre ces requêtes dans le délai prescrit, bien que les parties puissent de mettre d'accord pour prendre plus de temps. Sinon, le temps pour s'occuper des questions préliminaires à l'audition sera convenablement comprimé. Cette disposition exige que l'audience ait lieu dans un délai fixe, mais pas que la décision le soit aussi.

Obtention préalable de la date d'audience

(3) L'auteur de la motion obtient du tribunal la date d'audience sur la motion avant la signification de l'avis de motion.

Limitation des contre-interrogatoires

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le contre-interrogatoire sur tout élément de preuve documentaire déposé par les parties ne doit pas dépasser un total de sept heures pour l'ensemble des demandeurs dans l'instance et de sept heures pour l'ensemble des défendeurs.

Idem : prolongation

(5) Un juge peut prolonger la durée accordée pour le contre-interrogatoire sur tout élément de preuve documentaire si cette prolongation est nécessaire dans l'intérêt de la justice.

Appel entendu dès que matériellement possible

3. L'appel d'une ordonnance visée à l'article 1 est entendu dès que matériellement possible après que l'appelant a mis l'appel en état.

Commentaire: Il est important d'obtenir une résolution définitive des questions aussi rapidement que possible, en particulier dans les cas de première impression. Ainsi les étapes intermédiaires d'appel, le cas échéant, doivent être évitées.

Suspension d'une instance connexe devant un tribunal administratif

4. (1) Si la partie intimée a introduit une instance devant un tribunal administratif au sens que la [loi sur la procédure administrative] donne à «tribunal» et que l'auteur de la motion croit que l'instance se rapporte à la même affaire d'intérêt public qui, selon lui, serait le fondement de l'instance faisant l'objet de sa motion visée à l'article 1, ce dernier peut déposer auprès du tribunal administratif une copie de l'avis de motion qui a été déposé auprès du tribunal judiciaire et, une fois celle-ci déposée, l'instance devant le tribunal administratif est réputée avoir été suspendue par celui-ci.

Commentaire: Cette disposition vise à donner au demandeur éventuel une raison de bien réfléchir avant de lancer une action en justice contre ses détracteurs. Souvent, une telle partie a une autre procédure officielle en cours, comme une demande de modification de zonage ou d'un permis de construire. Si cette procédure sera suspendue dans l'attente de la détermination d'une requête en irrecevabilité en vertu de la présente loi, le demandeur éventuel pourrait estimer qu'il serait plus important que cette procédure continue que d'obtenir un remède pour l'expression de la partie défenderesse.

Avis

(2) Le tribunal administratif remet les documents suivants à chaque partie à l'instance dont il est saisi et qui est suspendue en vertu du paragraphe (1) :

- a) un avis de la suspension;
- b) une copie de l'avis de motion qui a été déposée auprès du tribunal administratif.

Durée

(3) La suspension d'une instance devant le tribunal administratif visé au paragraphe (1) demeure en vigueur tant qu'il n'a pas été statué de façon définitive sur la motion, y compris tout appel de celle-ci, sous réserve du paragraphe (4).

Levée de la suspension

(4) Un juge peut, sur motion, ordonner que la suspension soit levée à une date antérieure s'il est d'avis :

a) soit que la suspension cause ou causerait vraisemblablement un préjudice injustifié à une partie à l'instance devant le tribunal administratif;

b) soit que l'instance qui fait l'objet de la motion visée à l'article 1 et l'instance devant le tribunal administratif qui a été suspendue aux termes du paragraphe (1) ne sont pas suffisamment connexes pour justifier la suspension.

Idem

(5) Une motion visée au paragraphe (4) est présentée devant un juge de la [cour applicable] ou, si la décision rendue sur la motion en vertu de l'article 1 est portée en appel, devant un juge de la Cour.

Application

5. Les articles 1 à 4 s'appliquent à l'égard des instances introduites avant ou après le jour où cette loi entre en vigueur.

Commentaire: Le but de la loi est d'encourager l'expression sur des questions d'intérêt public en épargnant aux responsables de l'expression le coût et la difficulté d'un procès, où le préjudice causé par l'expression est moins importante que l'expression elle-même. Afin de maximiser cette expression et de minimiser la perte de temps des tribunaux dans les procès sans importance, le test d'importance créé par la loi s'applique à toutes les poursuites judiciaires qu'elles aient été engagées avant ou après que la loi soit adoptée. Tout litige existant de la part d'un demandeur qui a subi un préjudice grave est susceptible de satisfaire aux critères qui l'autoriseraient à continuer, mais certains de moindre poids pourraient bien être trouvés irrecevables.

Réservation

6. Les voies de droit prévues à la présente loi s'ajoutent à tout autre droit ou voie de droit concernant les abus de procédures que peuvent prévoir une loi ou les règles de pratique d'un tribunal.

Commentaire: Les lois et les règles de procédure judiciaire dans la plupart des juridictions canadiennes, sinon dans toutes, permettent des recours contre les poursuites abusives. Les tribunaux ont été réticents à utiliser ces remèdes sans une audition complète de la preuve et des arguments juridiques. Cette réticence a soumis les défendeurs au fardeau financier et aux autres ennuis du contentieux. Ainsi a-t-on besoin de la présente loi. Cependant, elle n'exclut pas toutes les autres voies de recours disponibles.

7. La *Loi uniforme sur la diffamation* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Communications sur des affaires d'intérêt public

Application de l'immunité relative

[x] L'immunité relative qui s'applique à l'égard d'une communication verbale ou écrite portant sur une affaire d'intérêt public entre deux personnes ou plus qui ont un intérêt direct dans l'affaire s'applique, que des représentants des médias ou d'autres personnes soient témoins de la communication ou en fassent état.

Commentaire: Une variante de la défense d'immunité relative à des actions en diffamation a son origine en une communication par et pour les personnes ayant un intérêt dans la question discutée. La common law actuelle prévoit que les médias ne disposent pas d'un tel intérêt, ni ceux qui reçoivent les communications via les médias. Cette règle met des citoyens à risque si leur expression est rapportée par les médias. À noter qu'elle ne touche pas à la responsabilité des médias eux-mêmes, qui peuvent cependant être en mesure de compter sur d'autres chefs d'immunité.

8. [Loi sur la procédure administrative]

Obligation de présenter les observations par écrit

[x] Les observations relatives à une ordonnance d'adjudication des dépens sont présentées sous forme de documents écrits ou électroniques, sauf si une partie convainc le tribunal que cela lui causera vraisemblablement un préjudice considérable.

Commentaire: Cette disposition vise à éviter le risque que les audiences sur les coûts peuvent constituer elles-mêmes un fardeau excessif sur les parties qui ont participé à des procédures de droit administratif pour promouvoir l'intérêt public. Cette disposition exige que les requêtes des coûts se fassent par écrit, à moins que le tribunal ne décide que la justice exige une audience orale sur la question.

Entrée en vigueur

9. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

POUR UNE NOUVELLE LOI UNIFORME SUR L'ABUS DE LA PROCÉDURE

¹ Le rapport de 2008: <http://ulcc.ca/fr/reunions-annuelles/236-2008-quebec-city-qc-reunions-annuelles/documents-de-la-section-civile-2008/455-poursuites-abusives-le-groupe-de-travail-2008>

² La loi uniforme: <http://ulcc.ca/fr/lois-uniformes-nouvelle-structure/lois-uniformes-courantes/642-lois-uniformes-courantes/prevention-des-abus-de-procedure/1406-loi-uniforme-sur-la-prevention-d-abus-de-procedure>

³ Le rapport au ministère : http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/rapports/pdf/slapp_code_procedure2013.pdf

⁴ Le code de procédure civile : <https://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/rlrq-c-c-25/derniere/rlrq-c-c-25.html>

⁵ Une collection de matériel de source est en ligne ici: https://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/anti_slapp/

⁶ Le rapport du Comité :

https://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/anti_slapp/anti_slapp_final_report_fr.html

⁷ La loi ontarienne : <https://www.ontario.ca/laws/statute/s15023>

⁸ Le rapport (en anglais seulement) :

[http://www.advocates.ca/assets/files/Submission%20to%20AG%20re%20SLAPP%20Report%20\(final\).pdf](http://www.advocates.ca/assets/files/Submission%20to%20AG%20re%20SLAPP%20Report%20(final).pdf)

⁹ L'arrêt est en ligne : <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/13427/index.do>

¹⁰ Le document de la fédération des municipalités est en ligne (en anglais seulement) :

<http://www.fonom.org/fonom-presents-standing-committee-justice-policy>

¹¹ L'arrêt est en ligne (en anglais seulement) :

<http://www.canlii.org/en/on/onsc/doc/2016/2016onsc2884/2016onsc2884.html>